



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 6229

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la non-complémentarité de deux textes régissant l'exercice de la pharmacie. Le décret no 92-867 du 20 août 1992 définit le statut de pharmacien des collectivités territoriales, notamment ceux exerçant dans des dispensaires antiveneriens ou les centres de planification et d'éducation familiale du service de protection maternelle et infantile. S'il est vrai que, dans certains départements, ces services sont rattachés par convention, dans leur fonctionnement pharmaceutique, à la pharmacie d'un centre hospitalier, d'autres départements ont préféré créer une structure pharmaceutique spécifique à ces services et dirigée par un pharmacien des collectivités territoriales. Depuis la mise en application de la loi no 92-1279 du 8 décembre 1992 relative à la pharmacie et au médicament, l'activité de ces services ne correspond à aucune des structures pharmaceutiques définies par cette loi. En effet, l'activité des pharmacies de ces centres n'est pas celle d'une officine ouverte au public, ni celle d'une pharmacie à usage intérieur, telle que définie aujourd'hui par ladite loi, laquelle précise, dans son article L. 595-1, que seuls peuvent bénéficier d'une pharmacie à usage intérieur les établissements de santé, les établissements médico-sociaux, les organismes à but non lucratif gérant un service de dialyse à domicile, les établissements pénitentiaires. Les services départementaux de santé ne relèvent actuellement d'aucune de ces définitions. À l'occasion de la modification de cette loi no 92-1279, actuellement à l'étude, il lui demande de bien vouloir rattacher cette activité à l'article L. 595-1 afin que les pharmacies des services départementaux de santé soient reconnues comme pharmacies à usage intérieur.

Texte de la réponse

Les articles L. 595-1, L. 595-8, L. 595-9 et L. 595-10 du code de la santé publique, tels qu'ils résultent des lois nos 92-1279 du 8 décembre 1992, 93-121 du 27 janvier 1993 et 94-43 du 18 janvier 1994, ont déterminé les structures pouvant disposer d'une pharmacie à usage intérieur. Il s'agit des établissements de santé et des établissements médico-sociaux dans lesquels sont traités les malades, des syndicats interhospitaliers, des associations de dialyse rénale, des établissements pénitentiaires et des services départementaux d'incendie et de secours. Ces pharmacies sont destinées à préparer, gérer et dispenser des médicaments aux malades traités dans les établissements concernés. Les services sanitaires des collectivités territoriales assurent une mission de prévention et n'ont pas, en principe, vocation à dispenser des médicaments. Cependant, par exception à ce principe, le législateur a prévu la possibilité pour les médecins et les pharmaciens de certains de ces services de dispenser des médicaments liés spécifiquement à leur mission sans qu'il soit instituée une pharmacie à usage intérieur : tel est le cas des centres de planification ou d'éducation familiale (loi no 67-1176 du 28 décembre 1967 modifiée relative à la régulation des naissances) ainsi que des dispensaires antituberculeux (art. L. 220 introduit dans le code de la santé publique par la loi no 94-43 du 18 janvier 1994). En ce qui concerne le décret no 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux auquel fait référence l'honorable parlementaire, il a été établi, afin de donner un statut aux fonctionnaires territoriaux qui exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de

l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires et qui sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6229

Rubrique : Pharmacie

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3289

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2507